



**Publication relative aux conventions réglementées
en application des articles L225-40-2 et R225-30-1 du Code de commerce**

**Avenant 3 au contrat de management fees conclu avec l'Institut Mérieux,
(entré en vigueur initialement le 1er janvier 2002, amendé une première fois en janvier 2015, une
deuxième fois en 2019)**

(approbation par le Conseil d'administration du 25 février 2020)

Objet : Le contrat définit les règles de refacturation à bioMérieux des services rendus par l'Institut Mérieux en sa qualité de holding animatrice du groupe. Ces services consistent en (i) des missions récurrentes d'assistance effectuées au bénéfice de l'ensemble des sociétés du groupe Institut Mérieux dans le domaine administratif, scientifique et en matière de représentation des sociétés du groupe Institut Mérieux, tant en France qu'à l'étranger ; et (ii) des missions effectuées, de façon permanente ou plus ponctuelle, au seul bénéfice de bioMérieux.

L'avenant de 2019 a modifié (i) la liste des services rendus, en ajoutant les fonctions audit interne (en fonction des missions réellement réalisées pour le compte de bioMérieux), risques et conformité, qui sont portées par l'Institut Mérieux ; (ii) les règles de refacturation à bioMérieux des services rendus par l'Institut Mérieux en sa qualité de holding animatrice du groupe.

Ce nouvel avenant de 2020, objet de l'approbation susmentionnée, modifie la clé d'allocation utilisée pour les seules refacturations des services d'audit interne.

Personnes intéressées : Institut Mérieux, Jean-Luc Belingard, Alexandre Mérieux, Président Directeur Général de bioMérieux.

Intérêt de la convention pour la société et ses actionnaires : cet avenant est justifié par la volonté de mieux refléter les ressources et les services d'audit interne réellement mis à la disposition de bioMérieux et des autres sociétés du groupe Institut Mérieux.

Conditions financières : désormais, la clé d'allocation utilisée pour les refacturation des services d'audit interne fournis par l'Institut Mérieux à bioMérieux se décompose comme suit : (i) les coûts correspondant à des missions à caractère exceptionnel et spécifiques à une des sociétés du groupe Institut Mérieux, dès lors qu'elles dépassent un certain seuil de matérialité seront facturées directement à la société concernée, sans ventilation ; et (ii) tous les autres coûts correspondant aux autres missions effectuées par l'Institut Mérieux au bénéfice de ses filiales seront affectés à chaque société du groupe Institut Mérieux sur le fondement de deux (2) critères : effectifs et nombre de pays dans lesquels la société réalise plus de deux (2) millions d'euros de chiffre d'affaires.

Rapport entre le prix de la convention pour la société et le dernier bénéfice annuel de la société : le rapport entre le coût de la convention de management fees supporté par bioMérieux (8 928 000 euros) et le dernier bénéfice annuel consolidé de bioMérieux (269 734 149,14 euros tel qu'il ressort de ses comptes consolidés clos au 31 décembre 2019), est de l'ordre de 3,3%.